

## INFORMATION TARIFAIRE

### PRESTATIONS CONVENTIONNÉES ASSURANCE MALADIE

**Forfait Hospitalier** fixé par arrêté ministériel **20 € / séjour y compris jour de sortie**

Le **forfait hospitalier** représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Le **forfait hospitalier** n'est pas remboursé par l'Assurance Maladie. Il peut éventuellement être pris en charge par votre mutuelle.

**Participation Assuré Transitoire (PAT)** fixée par arrêté ministériel **24 € / séjour**

La **Participation Assuré Transitoire (PAT)** est une participation forfaitaire, demandée par l'assurance maladie au patient, pour les actes médicaux dont le tarif est supérieur ou égal à 120€. Ces frais peuvent être pris en charge en tout ou partie par la mutuelle du patient selon son contrat.

### PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Tarif par jour y compris le jour de sortie	Chambre PARTICULIERE 73 €	Chambre DOUBLE
Chambre particulière	✓	✗
Télévision	○	○
Téléphone (ouverture de la ligne) (hors communications 0,25€/ unité)	✓	○
Petit-déjeuner	Classique	Classique
Déjeuner /Dîner	Classique	Classique
Formule accompagnant	○	✗
Parking	✓	✓

✓ inclus ✗ indisponible ○ en option

### OPTIONS A LA CARTE POUR LES CATEGORIES DE CHAMBRES INDIVIDUELLES

Télévision /jour Tarif dégressif à partir du 8ème jour	6,70 €
Téléphone /séjour ( <u>uniquement pour chambre double</u> ) (hors communications 0,25€ /unité)	6 €
<b>Formule accompagnement :</b>	
- Complet (24h/24) /jour	49,20 €
- Nuit & petit déjeuner /jour	23,10 €
- Nuit sans petit déjeuner /jour	20,10 €
- Repas	13,10 €

- L'attribution de la chambre particulière se fait selon nos disponibilités. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour vous satisfaire.
- A défaut, vous séjournerez en chambre double ; les prestations complémentaires seront alors à votre charge.
- Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant, à des exigences particulières (prestations complémentaires) que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins. La facturation de l'ensemble des prestations complémentaires est établie du 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation au jour de sortie inclus.